



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

n° 64-2019-08-05-008

Arrêté préfectoral reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre et réglementant l'exploitation de la centrale Masseys située en rive droite du gave d'Oloron – communes de Navarrenx et Susmiou

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 6 ;
- Vu le code de l'énergie, livre V, titre III, et notamment l'article L. 531-2 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1813 définissant la propriété du corps des bâtiments et accessoires, de la digue, du réservoir, des francs-bords aux co-acquéreurs du moulin communal de Navarrenx ;
- Vu le rapport de l'ingénieur en chef des Basses-Pyrénées du 3 mai 1872 ;
- Vu la note de l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 15 septembre 1960 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1960 autorisant Monsieur Pierre Masseys à procéder à des travaux dans le canal de fuite de sa centrale pour positionner le point de restitution des eaux turbinés 80 m en amont du point de restitution existant à l'époque ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1960 autorisant Monsieur Pierre Masseys à remplacer les trois vannes rive droite de 1,12 m x 1,30 m d'ouverture, par deux vannes de 2,50 m de largeur chacune et de 1,90 m de hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant Monsieur Pierre Masseys à remplacer les trois vannes rives gauche de 1,12 m x 1,30 m d'ouverture, par deux vannes de 2,50 m x 1,90 m ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07/EAU/57 du 12 septembre 2007 autorisant la création et l'exploitation de la centrale Masseys rive gauche et valant règlement d'eau modifié ;
- Vu le dossier déposé par la SARL Masseys le 11 décembre 2017¹, modifié le 7 novembre 2018² et complété le 1^{er} mars 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 juin 2019 ;

1 - Demande portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre, l'amélioration de la continuité écologique et une optimisation de puissance énergétique pour un débit dérivé supplémentaire de 6,4 m³/s

2 - Demande portant sur la reconnaissance d'un droit fondé en titre, l'amélioration de la continuité écologique et une optimisation de puissance énergétique pour un débit dérivé supplémentaire de 2,4 m³/s

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées par la SARL Masseys le 1^{er} août 2019 sur le présent projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 juillet 2019 ;

Considérant que la construction de la centrale Masseys, ancienne usine de la ville de Navarrenx, située en rive droite du gave d'Oloron, remonte à la première moitié du XVI^{ème} siècle et qu'elle a ensuite été mise sous séquestre et cédée en 1813 à la caisse d'amortissement, puis adjugée le 26 août 1813 aux sieurs Gastellu de Laas, Barrau de Pau, Laruncet d'Arudy et Davancens d'Oloron et enfin achetée le 16 avril 1866 par Jean Masseys après plusieurs changements de propriétaires ;

Considérant que la centrale de Masseys a été établie sur le gave d'Oloron avant 1566 pour l'utilisation de la force motrice de l'eau ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1813 précise que la digue, côté rive gauche, confronte un franc-bord de plus de quinze mètres considéré comme accessoire du canal d'amenée et propriété de la SARL Masseys qui constitue une enclave sur le domaine public fluvial ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux sus-visés du 20 septembre 1960 et du 27 mars 1968 autorisent chacun respectivement une augmentation du débit de 4 m³/s sur les installations, soit une augmentation totale du débit dérivé par la centrale Masseys de 8 m³/s ;

Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1^o sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2^o sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

Considérant que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique, fort pour la grande alose et la lamproie marine ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de Masseys est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

Considérant la demande de la SARL Masseys d'optimiser le fonctionnement du groupe G2 pour 1,4 m³/s et de remettre en fonctionnement un groupe supplémentaire turbinant un débit de 1 m³/s, soit une augmentation totale du débit prélevé de 2,4 m³/s ;

Considérant que l'augmentation du débit dérivé sollicité à hauteur de 2,4 m³/s s'ajoute aux augmentations de débit dérivé déjà autorisées en 1960 et 1968, soit près de 90 % d'augmentation du débit dérivé par rapport au débit fondé en titre ;

Considérant que l'incidence de la nouvelle augmentation du débit dérivé sollicitée par la SARL Masseys doit être cumulée avec les incidences des augmentations de débit déjà autorisées en 1960 et 1968 ;

Considérant que la SARL Masseys n'a pas produit l'étude d'incidence prenant en compte les augmentations successives par rapport à la situation fondée en titre et leurs impacts cumulés ;

Considérant que les augmentations successives du débit dérivé par l'usine de Masseys en 1960 et 1968 ont renforcé son attractivité à la montaison ;

Considérant qu'il existe une probabilité notable que les poissons s'engagent dans le canal de fuite de la centrale en configuration actuelle d'après l'étude produite par la SARL Masseys et que les barrières électriques n'empêchent pas les poissons d'entrer dans le canal de fuite ;

Considérant que la partie aval du seuil (rive droite des anciennes passes) est située à une altitude inférieure à la partie située en rive gauche ce qui favorise la surverse à l'opposé des dispositifs de franchissement situés en rive gauche ;

Considérant que d'après l'étude produite par la SARL Masseys, le prolongement aval des anciens dispositifs de franchissement au centre du seuil ainsi que la concentration des surverses le long du bajoyer droit peuvent perturber sensiblement la migration des poissons ;

Considérant que la SARL Masseys n'envisage pas de traiter l'intégralité des difficultés engendrées par les anciens dispositifs de franchissement ;

Considérant que des améliorations restent à étudier ou à mettre en œuvre sur les dispositifs de franchissement et le fonctionnement de la centrale de Masseys-Susmiou située en rive gauche pour assurer la continuité écologique ;

Considérant que l'étude produite par la SARL Masseys indique que l'augmentation du débit turbiné à la centrale à hauteur de 2,4 m³/s est susceptible d'exercer une attractivité un peu plus importante qu'en situation actuelle, 45 % à 50 % du temps ;

Considérant que la centrale Masseys n'est pas équipée d'un dispositif de montaison en rive droite, qu'elle est située à l'opposé des dispositifs de montaison situés en rive gauche et qu'une nouvelle augmentation du débit dérivé générerait un nouveau point d'attractivité à l'opposé des dispositifs de franchissement ;

Considérant que les mesures proposées par la SARL Masseys sont insuffisantes pour garantir une préservation complète des poissons migrateurs amphihalins et qu'elle ne propose pas de mesure compensatoire ;

Considérant que le débit de dévalaison de la centrale Masseys participe à l'attractivité du tronçon court-circuité et qu'il ne doit pas être envisagé de le réduire ;

Considérant que les barrières électriques placées en aval de l'usine n'empêchent pas les poissons d'entrer dans le canal de fuite et qu'il apparaît utile de prolonger les observations visuelles réalisées en 2017 ;

Considérant la difficulté pour les agents de contrôle d'accéder à la zone afin de réaliser les observations visuelles ;

Considérant que l'étude produite par la SARL Masseys prévoit la réalisation d'un seuil de fond pour stabiliser le profil en long du ruisseau du Laus pour éviter l'érosion régressive lors des manœuvres d'ouverture de la vanne de dégrèvement qui est prévue sur le canal d'amenée en aval de la confluence avec le ruisseau du Laus ;

Considérant que dans son courrier en date du 1^{er} mars 2019, la SARL Masseys fait le choix de ne pas réaliser le seuil de fond sans justification technique au regard de l'objectif poursuivi par la mise en place du seuil ;

Considérant la nécessité de suivre l'évolution du lit du Laus au vu des modifications envisagées pour l'exploitation de la centrale et de la mise en œuvre d'une nouvelle vanne de dégrèvement ;

Considérant que la chute à l'aval du clapet est susceptible de générer des chocs pour les poissons dévalants ;

Considérant la nécessité d'éloigner le jet de dévalaison de la berge pour éviter les blessures aux poissons qui tenteraient de franchir la chute par le saut ;

Considérant que la SARL Masseys prévoit de mettre en place un moyen mécanique de curage terrestre du canal d'amenée sans décrire les conditions de réalisation des opérations de curage et sans évaluer leurs incidences ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de la centrale Masseys à Navarrenx pour une puissance maximale brute de 473 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 11,6 m³/s et une hauteur de chute maximale de 4,16 m. La centrale Masseys est propriété de la SARL Masseys (n°SIRET 096 280 102 00011), représentée par Monsieur Jean-François Chalot, bénéficiaire du présent arrêté.

Dans le cadre du présent arrêté, le canal d'amenée est élargi sur le franc-bord, propriété de la SARL Masseys, du bâtiment désaffecté sur le bajoyer rive gauche du canal jusqu'à l'usine, sur une longueur de 35 m. Le franc-bord défini dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1813 est réduit à 13 m le long du canal d'amenée élargi.

Article 2 : Consistance légale

La centrale Masseys dérive un débit maximal de 21,1 m³/s qui se répartit de la façon suivante :

- 11,6 m³/s fondés en titre ;
- 4 m³/s autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1960 ;
- 4 m³/s autorisés par l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 ;
- 1,5 m³/s autorisé en application du présent arrêté pour l'alimentation du dispositif de dévalaison.

La hauteur de chute exploitée par la centrale Masseys est évaluée à 4,16 m.

La puissance maximale brute totale de la centrale Masseys est donc fixée à 861 kW, dont 473 kW fondés en titre et 388 kW relevant du régime de l'autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

La cote d'exploitation de la retenue en amont immédiat des vannes de tête est fixé à : 110,30 m NGF.

Les eaux turbinées sont restituées au gave d'Oloron à la cote 106,14 m NGF.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques du **seuil** permettant la dérivation de l'eau sont définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°07/EAU/57 du 12 septembre 2007 modifié sus-visé :

- Type : seuil poids de pierre et maçonnerie ;
- Longueur en crête : 220 mètres ;
- Largeur en crête : 1,5 m en moyenne ;
- Cote de la crête du barrage : 110,60 m NGF en rive gauche sur une longueur d'environ 70 m et 110,30 m NGF en rive droite sur une longueur d'environ 150 m.

La **prise d'eau** s'effectue à l'extrémité aval du seuil. Un **pré-canal** d'amenée d'une vingtaine de mètres de long, conduit les eaux jusqu'aux vannes de tête installées perpendiculairement à l'écoulement.

A l'amont de la prise d'eau, le pré-canal comporte deux vannes de dégrèvement positionnées l'une à côté de l'autre et présentant les caractéristiques suivantes :

- vanne amont : largeur : 3 m, cote du radier : 108,23 m NGF ;
- vanne aval : largeur : 1,95 m, cote du radier : 108,37 m NGF.

Dans le cadre de la présente autorisation, une vanne de dégrèvement, de 4 m de largeur et de 2 m de hauteur, dont le radier est calé à la cote 107,50 m NGF, est implantée en rive gauche, à l'amont immédiat de la prise d'eau. Cette vanne est surmontée d'un clapet de 1 m de hauteur.

Dans le cadre de la présente autorisation, les **vannes de tête** sont modifiées. Elles sont au nombre de trois, la largeur unitaire des vannes est de 4 m, leur radier est à la cote 108,30 m NGF.

Une prégrille immergée, d'espacement inter-barreaux de 0,30 m est installée à l'amont des vannes de tête pour bloquer les éventuels embâcles.

Le ruisseau du Laus conflue avec le canal d'amenée en rive droite, en aval des vannes de têtes.

En aval des vannes de tête, le **canal d'amenée** se prolonge sur une soixantaine de mètres environ jusqu'à la centrale.

Deux vannes de dégrèvement/vidange sont situées le long du canal :

- une vanne de dégrèvement créée dans le cadre de la présente autorisation : largeur utile : 4 m, hauteur utile : 3,70 m, radier : 107,20 m NGF ;
- une vanne située à l'amont immédiat du plan de grille dont les modifications sont autorisées par le présent arrêté pour présenter les caractéristiques suivantes : largeur utile : 2 m, hauteur utile : 3,40 m, radier : 107,50 m NGF.

L'usine de Masseys est équipée de deux turbines Kaplan de capacités respectives maximales suivantes : 8 m³/s pour le groupe 1 et 13 m³/s bridée à 11,6 m³/s pour le groupe 2.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation et arrêté sus-visé.

Les eaux turbinées sont restituées au gave par un **canal de fuite** d'une trentaine de mètres environ.

Dans le cadre de la présente autorisation, le **dispositif permettant d'assurer la dévalaison** est modifié conformément au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté pour présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, incliné de 23,5° par rapport à l'horizontale ;
 - muni de 3 exutoires large de 1 mètre chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 50 cm, le radier des exutoires est fixé à la cote 109,80 m NGF ;
 - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grille jusqu'au radier des exutoires ;
 - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 110,30 m NGF ;
- une goulotte de collecte d'une largeur d'un mètre au droit de l'exutoire rive droite s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 2 m au droit de l'exutoire gauche ;
- un clapet situé à l'aval de la goulotte de collecte permet de contrôler le débit affecté au dispositif de dévalaison ;
- une goulotte de transfert de 2 m de largeur.

La fosse de réception en aval de la goulotte de transfert doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m. Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 mètres de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte). S'il était observé des tentatives de sauts dommageables pour les poissons en montaison, le bénéficiaire procédera à des adaptations du dispositif, en particulier avec un prolongement et/ou un évasement de la goulotte de transfert.

Une alimentation homogène des exutoires doit être assurée.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement entre-barreaux et de limiter les pertes de charge.

Au niveau des exutoires, aucun support transversal ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires doivent être remplacées par des courbes, les parois doivent être dépourvues d'aspérité, les équipements permettant la manœuvre du clapet doivent impérativement être placés en dehors de l'écoulement, la crête de clapet doit être dépourvue de structure en saillie.

Le bénéficiaire établit l'abaque permettant de déterminer le débit transitant par le clapet en fonction de sa position (ou degrés d'ouverture) et de sa charge.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions ci-après :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour accord préalablement à la réalisation des travaux, les documents suivants prenant en compte les prescriptions du présent arrêté :

- des simulations relatives à la localisation du point de rejet du dispositif de dévalaison. Si nécessaire, le bénéficiaire étudie la nécessité d'un éventuel prolongement de la goulotte de collecte pour prendre en compte les prescriptions du présent arrêté ;
- les caractéristiques du clapet. Dans l'hypothèse où une chute serait maintenue en aval du clapet dans la goulotte de transfert, le tirant d'eau à l'aval du clapet doit être supérieur ou égal à la racine carrée de la chute et une fosse est à mettre en place, sa forme est à adapter pour que les dégrillats soient évacués rapidement ;
- un plan de masse coté et rattaché au NGF du dispositif de dévalaison ;
- une vue en coupe cotée et rattachée au NGF du plan de grilles sur laquelle sont reportées les lignes d'eau pour des débits du gave contrastés (à l'étiage, au module, à deux et trois fois le module) ;
- un profil en long coté et rattaché au NGF de la goulotte de collecte jusqu'au point de réception du jet sur lequel sont reportées les lignes d'eau pour des débits du gave contrastés (à l'étiage, au module, à deux et trois fois le module) ;
- une vue en coupe cotée et rattachée au NGF des vannes de tête ;
- une vue en coupe de la vanne de dégrèvement cotée et rattachée au NGF située au droit de la confluence avec le Laüs.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en service des installations modifiées, le bénéficiaire réalise un suivi annuel du profil du ruisseau du Laüs. Il réalise des levés topographiques cotés et rattachés au NGF sur les mêmes profils (en long et en travers) que ceux réalisés avant la mise en service des installations tels que prévus à l'article 7 du présent arrêté et analyse l'évolution du lit du Laüs. Il transmet chaque année une note de synthèse de ce suivi. La première note est transmise dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations modifiées, puis chaque année à la même date.

Au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le bénéficiaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'aménagement est stabilisée.

Si nécessaire, en cas de désordres constatés sur les berges ou aménagements situés sur le Laüs, le bénéficiaire étudiera les aménagements ou conditions de gestion nécessaires pour faire cesser les désordres. Si des travaux sont envisagés, ils ne pourront être réalisés qu'après validation par le service en charge de la police de l'eau sur la base d'un dossier déposé par le bénéficiaire comprenant les pièces requises au titre de la législation sur l'eau en fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et du régime dont les travaux relèveraient.

Pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service des installations modifiées, le bénéficiaire réalise un suivi annuel des poissons susceptibles d'être bloqués en aval de la barrière électrique sur la base d'observations visuelles, entre le 1^{er} avril et le 30 août. Le suivi peut être prolongé en dehors de cette période.

La fréquence du suivi est à adapter en fonction des pics de migration enregistrés à la station de vidéo-comptage de Maseys-Susmiou et de l'hydrologie. A la demande du service en charge de la police de l'eau, le bénéficiaire facilite l'accès aux installations pour que les agents de contrôle puissent réaliser les observations.

Le bénéficiaire transmet chaque année une note de synthèse de ce suivi comprenant les informations minimales suivantes acquises lors de chaque observation : jour et heure de l'observation, puissance totale produite par l'usine rive droite, débit turbiné par l'usine rive droite, débit du cours d'eau, nombre d'individus observés en amont et en aval de la barrière, cotes rattachées au NGF du niveau d'eau en amont et en aval de l'usine rive droite, caractérisation de la météo, débit turbiné à l'usine rive gauche. La première note est transmise dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis l'année suivante à la même date. Au-delà, en fonction des résultats du suivi, le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander sa poursuite ou une adaptation du protocole ou des techniques mises en œuvre.

Article 5 : Conditions d'exploitation et moyens de contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°07/EAU/57 du 12 septembre 2007 modifié sus-visé, le fonctionnement de l'usine de Susmiou située en rive gauche est prioritaire sur celui de l'usine Masseys en rive droite.

Le fonctionnement de la centrale en rive droite ne doit pas porter atteinte à l'alimentation en eau de la prise d'eau potable du Syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Navarrenx, située en rive droite du gave d'Oloron à l'amont des vannes de tête.

Le débit minimal à maintenir en tout temps dans le cours d'eau à l'aval immédiat du seuil permettant l'alimentation des centrales situées en rive gauche et rive droite est fixé à 8 m³/s, restitués à l'usine en rive gauche, conformément à l'arrêté préfectoral n°07/EAU/57 du 12 septembre 2007 modifié sus-visé.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini ci-dessus, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

En outre, est également restitué dans le tronçon court-circuité le débit du dispositif de dévalaison de l'usine Masseys rive droite à hauteur de 1,5 m³/s lorsque cette dernière est en fonctionnement. Quand l'usine Masseys rive droite est à l'arrêt, le dispositif de dévalaison n'est pas alimenté.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur site du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- en amont des vannes de tête, une échelle limnimétrique graduée en centimètres dont le zéro est calé à la cote 110,30 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote de retenue d'exploitation ;
- en amont immédiat du plan de grille, une échelle limnimétrique dont le zéro est calé à la cote 109,80 m NGF. Un repère posé à la cote 110,30 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale du plan d'eau devant le plan de grille.

Ces échelles sont reportées sur les plans de récolement des installations sur lesquels sont précisées les cotes de calage et cotes de référence correspondant aux niveaux à contrôler. Ces échelles et repères doivent rester accessibles en permanence aux agents de contrôle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le bénéficiaire met en place un dispositif permettant l'affichage instantané du débit restitué par le dispositif de dévalaison des espèces piscicoles et du débit dérivé. Il doit être accessible aux services en charge du contrôle des installations.

Article 6 : Entretien des installations

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les opérations de curage ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté. Si le bénéficiaire envisage de procéder à des opérations de curage du canal d'amenée et de l'entrée de la prise d'eau, il doit déposer un dossier au titre de la législation sur l'eau dont le contenu sera fonction des rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement dont les travaux relèvent et de leur régime.

Les déchets flottants et dérivants non biodégradables retirés par le dégrilleur sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, les maires des communes de Navarrenx, Susmiou et s'il y a lieu le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Navarrenx.

Article 7 : Réalisation des travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 9 novembre 2023.

Les travaux pour le changement du dispositif de dévalaison sont réalisés hors d'eau après isolement de la zone de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engins n'a lieu dans le lit mouillé du gave d'Oloron.

Au moins deux mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet un descriptif détaillé des modalités de réalisation des travaux (localisation des accès, modalités de réalisation des batardeaux...).

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées, en particulier si des travaux devaient avoir lieu dans le lit mineur du gave ou si des matériaux du gave étaient utilisés pour isoler la zone de chantier, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Si le bénéficiaire prévoit la réalisation de pêches de sauvetage, il dépose préalablement au démarrage des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau. Il transmet les plans cotés des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique) au plus tard 2 mois à l'issue de la réalisation des aménagements. À réception, le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés, réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble du dispositif de dévalaison avec localisation des repères et des échelles limnimétriques ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse ;
- l'abaque relatif au fonctionnement du clapet ;
- une vue en coupe des vannes de tête ;

- une vue en coupe de la vanne de dégrèvement située à la confluence avec le Laüs ;
- un profil en long du ruisseau du Laus depuis 20 m en amont de la passerelle jusqu'à la confluence avec le canal d'amenée et des profils en travers cotés et rattachés au NGF dont au moins deux sont situés à l'aval immédiat et à l'amont de la passerelle.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose, si nécessaire, les modifications pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé par le bénéficiaire le 11 décembre 2017, modifié le 7 novembre 2018 et complété le 1^{er} mars 2019 lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En particulier, dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'autorisation solliciterait ultérieurement une augmentation du débit dérivé, il devra étudier l'adéquation du dispositif de dévalaison avec son projet et apporter les modifications nécessaires pour garantir l'absence d'incidences supplémentaires sur les espèces piscicoles et assurer des bonnes conditions d'exploitation. Une réduction de l'entrefer des grilles et/ou une augmentation de la surface du plan de grille pourrait notamment s'avérer nécessaire.

Article 9 : Caractère précaire de l'autorisation et durée

L'autorisation pour la dérivation du débit supplémentaire au débit fondé en titre (soit 9,5 m³/s) est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police jusqu'au 20 septembre 2035.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47-III du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Navarrenx et Susmiou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

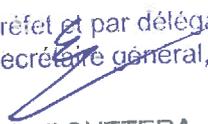
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Navarrenx et Susmiou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **05 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

